

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

27 JUIN 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET RÉGLANT, POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES
ALLOCATIONS D'ÉTUDES, COORDONNÉ LE 7 NOVEMBRE 1983
DÉPOSÉE PAR **MME ELIANE TILLIEUX, MM. GUY MILCAMPS ET MAURICE BAYENET.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET RÉGLANT, POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES, COORDONNÉ LE 7 NOVEMBRE 1983	6

DÉVELOPPEMENTS

Le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, stipule dans son article premier que « Pour autant qu'ils soient de condition peu aisée et qu'ils suivent un enseignement de plein exercice, l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des allocations : 1. aux élèves qui suivent l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire complémentaire ou l'enseignement secondaire artistique de niveau secondaire ; 2. aux étudiants qui suivent l'enseignement supérieur ou l'enseignement artistique de niveau supérieur. ».

A l'heure actuelle, toutes les directions d'établissements d'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, de tous réseaux (Communauté française, communal, et libre) reçoivent chaque année, à la fin du mois de mai, des formulaires de demande d'allocations d'études secondaires. Tous les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, toutes filières (général, technique, artistique, professionnel) et tous réseaux, reçoivent pour leur part des formulaires de nouvelle demande d'allocations d'études secondaires, ainsi que des formulaires de première demande d'allocations d'études supérieures destinés aux élèves qui vont, à la rentrée suivante, fréquenter l'enseignement supérieur (universitaire ou non universitaire). Enfin, tous les établissements d'enseignement supérieur reçoivent eux aussi des formulaires, que ce soit pour une première demande pour la première année d'études ou pour une première demande en cours d'études.

Toutes les directions de ces établissements ont ensuite la charge de diffuser aux familles les formulaires de demandes d'allocations d'études, préalablement reçus du service des allocations d'études.

Des informations relatives aux allocations d'études sont également disponibles sur plusieurs sites internet (site des allocations d'études, site inter-réseaux www.enseignement.be, etc.). Elles sont également transmises aux Centres Publics d'Action Sociale ainsi qu'aux services d'information dédiés aux étudiants (comme les antennes Infor-Jeunes, Droit des Jeunes, S.I.E.P., C.E.D.I.E.P., etc.), et relayées par la presse. Par ailleurs, les fédérations d'associations de parents rappellent chaque année l'existence du principe des allocations et prêts d'études.

Outre le fait que la majorité des directions d'établissements scolaires s'acquittent consciencieusement de leur rôle de relais, la diffusion des informations relatives aux possibilités de bénéficier d'allocations d'études s'effectue donc par l'intermédiaire de nombreux canaux et services.

La réalité prouve cependant que cela demeure insuffisant et que certaines directions d'établissements scolaires ne remplissent pas toujours correctement leur rôle en cette matière. Il n'existe en effet aucune obligation, pour ces établissements, de transmettre aux parents d'élèves ou, à défaut, aux personnes responsables de ces élèves ou encore aux élèves eux-mêmes lorsque ceux-ci sont majeurs, les formulaires de demande d'allocations d'études. Par conséquent, certains élèves de condition peu aisée ne bénéficient pas d'allocations d'études, alors qu'ils y ont droit. Dans certains cas, les demandes d'allocations d'études n'ont pas été envoyées au service des allocations d'études parce que les directions d'établissements scolaires n'ont pas transmis aux élèves ou étudiants ou à leur représentant légal le formulaire adéquat. Comment peuvent-ils effectuer une demande d'allocations s'ils en ignorent l'existence ?

Lorsqu'une telle situation concerne des familles nombreuses ou des familles aux revenus modestes, on imagine aisément les conséquences de ce manque à gagner financier sur l'intégration sociale des enfants ou adolescents. Faute de moyens financiers suffisants, certains d'entre eux peuvent se trouver pénalisés dans la mesure où la participation à la vie scolaire est entravée, notamment la participation aux activités onéreuses organisées par les établissements eux-mêmes et proposées à l'ensemble des élèves.

La présente proposition de décret vise un meilleur respect de l'article premier du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983. En insérant dans le décret une disposition instaurant une obligation, pour les directions d'établissements scolaires, de transmettre, aux parents d'élèves ou, à défaut, aux personnes responsables de ces élèves ou encore aux élèves eux-mêmes lorsque ceux-ci sont majeurs, un formulaire de demande d'allocations d'études, ces derniers, sans exceptions, disposeront de l'information nécessaire sur leur droit de bénéficier d'allocations d'études.

Cette proposition s'inscrit pleinement dans le champ de la Priorité 10 du Contrat pour l'Ecole dont l'objet vise le renforcement du dialogue entre les écoles et les familles.

Enfin, la circulaire envoyée le 14 juin 2006 par la Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, Madame Marie Arena, aux chefs d'établissements scolaires, leur demandant de bien vouloir transmettre aux parents les formulaires d'introduction de demande d'allocations d'études, sera renforcée par le dispositif légal de cette proposition de décret.

Il peut s'agir d'un dispositif intermédiaire en attendant que la coopération entre l'administration fiscale fédérale et les communautés permette l'octroi automatique d'une allocation d'étude pour autant que les critères requis soient remplis.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article crée un chapitre II relatif à la transmission des formulaires de demande d'allocations d'études.

Art. 2

Cet article remplace l'article 9 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983 et prévoit l'obligation, pour les directions des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, de transmettre aux parents d'élèves ou, à défaut, aux personnes responsables de ces élèves ou encore aux élèves eux-mêmes lorsque ceux-ci sont majeurs, un formulaire de demande d'allocations d'études par élève ou étudiant.

Art. 3

Cet article prévoit une nouvelle numérotation des chapitres du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983 ainsi qu'une nouvelle numérotation des articles à partir de l'article 9.

Art. 4

Ce décret prendra cours dès la rentrée scolaire 2006-2007.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET RÉGLANT, POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES,
COORDONNÉ LE 7 NOVEMBRE 1983

Article 1er

Le chapitre II du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, intitulé « de la demande, du retrait et du recouvrement d'une allocation d'études », devient :

« Chapitre II : de la transmission des formulaires de demande d'allocations d'études ».

Art. 2

Le nouveau chapitre II comprend un article 9 rédigé comme suit :

« Chaque année, au plus tard trente jours avant la date limite d'introduction d'une demande d'allocation auprès du service des allocations d'études, les directions des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur doivent transmettre aux parents d'élèves ou, à défaut, aux personnes responsables de ces élèves ou encore aux élèves eux-mêmes lorsque ceux-ci sont majeurs, un formulaire de demande d'allocations d'études par élève ou étudiant, qu'elles auront préalablement reçu du service des allocations d'études.

Les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement en vertu de l'article 5 bis de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire » sont chargés de transmettre au Parlement de la Communauté française par l'intermédiaire de l'Exécutif un rapport annuel sur la transmission effective des formulaires susmentionnés aux parents d'élèves ou, à défaut, aux personnes responsables de ces élèves ou encore aux élèves eux-mêmes lorsque ceux-ci sont majeurs. »

Art. 3

Le chapitre II du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, devient le chapitre III. Le chapitre III devient le chapitre IV, et ainsi de suite pour les chapitres suivants.

L'article 9 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, devient l'article 10. Cet article 10 est le premier article du nouveau

chapitre III. L'article 10 devient l'article 11, et ainsi de suite pour les articles suivants.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2006-2007.

E. TILLIEUX

G. MILCAMP

M. BAYENET